

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00948
Numéro SIREN : 800 572 224
Nom ou dénomination : A6TECIDF

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2018 sous le numéro de dépôt 615

6102 NVT 81

A6TEC IDF

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.000 €

Siège social : 8-10, rue de Verdun 77181 LE PIN

RCS MEAUX 800 572 224

PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix sept,
Le 1^{er} décembre
A dix heures.

David TEODORO
Contrôleur
des Finances publiques

Les actionnaires de la société « **A6TEC IDF** », société par actions simplifiée au capital de 5.000 € divisé en 500 actions de 10 € chacune, se sont réunis au siège social sur convocation.

Etaient présents :

- 1°/ **Monsieur Pedro Miguel LOPES RODRIGUES, propriétaire de 255 actions,**
- 2°/ **Madame Claudia RODRIGUES, propriétaire de 245 actions.**

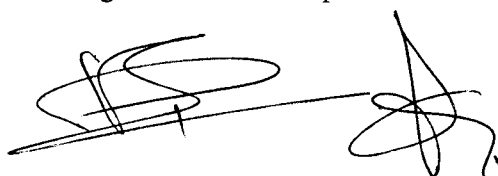
L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pedro Miguel LOPES RODRIGUES**. Le président constate que les associés présents possèdent ensemble 500 actions, représentant la totalité des actions et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 7 des statuts en conséquence d'une augmentation du capital social par prélèvement sur le compte report à nouveau,
- Modification corrélative des statuts,



- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de porter le capital social de 5.000 € à 75.000 € par le solde prélevé sur le compte report à nouveau et affecter à l'accroissement de 10 € à 150 € de la valeur nominale de chacune des 500 actions représentant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

-L'Assemblée Générale modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts après l'augmentation définitive du capital :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à la somme de 75.000 € (SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS).

Il est divisé en 500 actions (CINQ CENT) de 150 € (CENT CINQUANTE) chacune, lesquelles sont attribués aux associés en représentation de leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès - verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



18 JAN 2019

A6TEC IDF

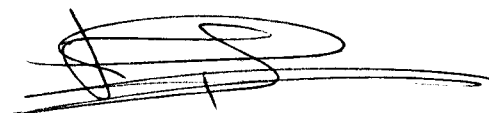
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE
AU CAPITAL DE 75.000 €**

**SIEGE SOCIAL : 8-10, rue de Verdun
77181 LE PIN**

RCS MEAUX 800 572 224

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2017

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président



A 6 T E C I D F

STATUTS

Les SOUSSIGNÉS,

- **Madame Claudia RODRIGUES**

demeurant 270 rue du Général LECLERC 95130 Franconville, née le 13 juillet 1969 à Pombal (Portugal) de nationalité portugaise, et

- **Monsieur Pedro Miguel LOPES RODRIGUES**

demeurant au 8-10, rue de Verdun 77181 Le PIN, née le 31 juillet 1975 à Pombal (Portugal) de nationalité portugaise,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Les travaux de plomberie et de climatisation et la rénovation tout corps d'état.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est **A6TECIDF**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 - 10, rue de Verdun – 77181 LE PIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports initiaux ont consisté en l'apport en numéraire effectué par :

- Madame Claudia RODRIGUES à hauteur de 2 450 €, et
- Monsieur Pedro RODRIGUES à hauteur de 2 550 €

Le total des apports formant le capital social est de 5 000 Euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir cinq mille Euros (5 000 Euros) laquelle somme sera intégralement libérée et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la présidence qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le capital social est fixé à la somme de soixante quinze mille euros (75.000 €). Il est divisé en 500 actions de 150 € chacune et intégralement libérées, numérotés de 1 à 500 et attribuées comme suit :

- Madame Claudia RODRIGUES, 245 actions numérotées de 1 à 245, et
- Monsieur Pedro RODRIGUES, 255 actions numérotées de 246 à 500.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les actionnaires.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas actionnaire.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions et modalités prévues par la loi.

En cas de décès d'un actionnaire ou de l'actionnaire unique, la société continuera entre les actionnaires survivants et/ou les héritiers de l'actionnaire décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des actionnaires.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les actionnaires. Le premier Président de la société sera nommé dans un acte ultérieur.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 60 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'ils ne sont pas Président, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 DECISIONS ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- quitus de la gestion du Président,
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.

ARTICLE 16 INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.

ARTICLE 19 CONTROLE DES COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par décret, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée ~~au registre du commerce et des sociétés.~~

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la société.

TR

ARTICLE 24 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

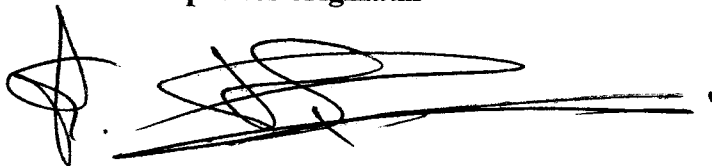
ARTICLE 25 PUBLICITE

~~Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer,~~
à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Franconville

Le 31 janvier 2014

En huit exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.